

FICHE 1 : UNE REPRESENTATION PROPORTIONNELLE HOMMES/FEMMES AU SEIN DES INSTANCES



Ce qui change
concrètement

Le dispositif arrêté risque de devenir un vrai casse-tête lors de l'élaboration des listes électorales, d'autant que la recherche de candidats s'avère souvent bien délicate. L'équilibre recherché entre les listes de titulaires et de suppléants, tant pour les DP que pour le CE, risque de constituer un obstacle supplémentaire à l'application stricte de ces règles.

La part des femmes dans les candidatures aux élections professionnelles devra être proportionnelle à la part des femmes au sein des électeurs.

L'essentiel de la loi

Pour chaque collège électoral, les listes de candidats CE et DP qui comportent plusieurs candidats sont composées d'un nombre de femmes et d'hommes correspondant à la part de femmes et d'hommes inscrits sur la liste électorale. Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe jusqu'à épuisement des candidats d'un des sexes.

Lorsque l'application de cette règle n'aboutit pas à un nombre entier de candidats à désigner pour chacun des deux sexes, il est procédé à l'arrondi arithmétique suivant :

- 1° Arrondi à l'entier supérieur, en cas de décimale supérieure ou égale à 5 ;
- 2° Arrondi à l'entier inférieur, en cas de décimale strictement inférieure à 5.

En cas de nombre impair de sièges à pourvoir et de stricte égalité entre les femmes et les hommes inscrits sur les listes électorales, la liste comprend indifféremment un homme ou une femme supplémentaire. Ce dispositif s'applique à la fois à la liste des titulaires et à celle des suppléants.

Articles L.2314-24-1 et suivants et L.2324-22-1 et suivants du Code du travail.

Questions / Réponses

Le non-respect de ces dispositions constitue-t-il un motif d'annulation/contestation des élections ?

Oui. La constatation par le juge, après l'élection, du non-respect par une liste de candidats des prescriptions liées à la proportionnalité, entraîne l'annulation de l'élection du nombre d'élus du sexe en surnombre sur la liste de candidats, au regard de la part de femmes et d'hommes que celle-ci devait respecter.

Le juge annule l'élection des derniers élus du sexe surreprésenté, en suivant l'ordre inverse de la liste des candidats.

Ce dispositif s'applique-t-il à la désignation des membres du CHSCT ?

Non, le texte ne l'impose pas.

Ce dispositif s'applique-t-il en cas d'élections partielles ?

Aussi curieux que cela puisse paraître, le texte ne le précise pas.

Ce dispositif s'applique-t-il lorsque le nom d'un candidat a été raturé ?

La loi ne modifie pas le texte relatif aux ratures, alors qu'une telle pratique risque de modifier l'objectif recherché par le législateur.